DEVANT LA HAUTE COUR DE GAMBIE
AFFAIRE CRIMINELLE N°: HC/439/10/CR/111/AO

ENTRE :

L'ETAT **PLAIGNANT**

ET

ASSAN JARRA **ACCUSÉE**

LUNDI 17 OCTOBRE 2011
DEVANT L'HONORABLE JUGE EMMANUEL A. NKEA

L'ACCUSÉ PRÉSENT
M. S. ABI POUR L'ETAT PRÉSENT
Mme N. GBUJI POUR L'ACCUSÉE PRÉSENTE

JUGEMENT

L'accusé ici présent est jugé pour deux chefs d'accusations, notamment pour avoir, le 24ème jour du mois de mai 2010 à Barra, dans la région de la Côte ouest de la Gambie, enlevé et emmené une certaine NABBA FATTY, une fille de moins de seize ans (16) à Sanchu Muntel contre sa volonté, contrairement à l'article 124 du Code pénal, et pour avoir ensuite eu des rapports sexuels avec elle au même Motel Sanchu Mutel, contrairement à l'article 127 du Code pénal. L'accusé a plaidé non coupable des deux accusations.

L'accusation a produits des éléments de preuve par le biais de trois (3) témoins et présenté une (1) pièce pour appuyer sa position, tandis que l'accusé a présenté en preuve un seul témoin à sa défense et une pièce.

La thèse de l'accusation est que le 24 mai 2010, la nuit pendant que le témoin à charge n°1 (Naba Fatty) attendait le véhicule allant à Essau pour embarquer, l'accusé l'invita à le rejoindre dans son véhicule disant que lui aussi se rendait à Essau. Lorsqu'ils arrivèrent à Essau, l'accusé refusa de la laisser sortir du véhicule et menaça de la battre si elle essayait par la force de sortir du véhicule. L'accusé l'emmena chez lui à Sanchu Muntel où il la garda avec lui pendant huit jours en ayant des rapports sexuels avec elle chaque nuit. Elle ne fut relâchée que lorsque la police perquisitionna le domicile de l'accusé à la recherche de la jeune fille. L'accusé fut arrêté plus tard et conduit au poste de police sur quoi il se porta volontaire pour une mise en garde présenté en preuve comme pièce n° "A". La défense de l'accusé nia entièrement ses allégations en insistant sur le fait que la pièce n° "A" fut obtenue sous la contrainte. Voici donc un bref exposé des faits sur la base desquels je dois établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Cependant, il faut rappeler qu'à la fin de l'audience, l'opportunité fut donnée aux deux parties de déposer leurs réquisitions écrites. Tandis que l'accusation déposa une réquisition de cinq pages le 14 juillet, la défense ne répondit pas à la requête pendant le délai de 14 jours tel qu'ordonné par la Cour. Lorsque la question fut présentée pour adoption des réquisitions le lundi 10 octobre 2011, ni le procureur général ni l'avocat de la défense n'étaient présent à la cour. Celle-ci fut contrainte vu les circonstances de statuer sans aucune autre référence aux deux avocats.

J'ai regardé les articles 124 et 127 du Code pénal et il me semble qu'afin d'obtenir une condamnation en vertu de ces articles de la loi, l'accusation doit tout d'abord établir les éléments essentiels de l'infraction.

Conformément à l'article 124 du Code pénal, l'accusation doit tout d'abord prouver que :

(a) une femme ou une fille a été enlevée ou détenue,
(b) il y'avait un désir de l'épouser ou d'avoir des rapports sexuels avec elle
(c) la femme ou la fille n'a pas donné son consentement,
(d) l'acte a été commis par l'accusé.

Conformément à l'article 127 (1) du Code pénal, l'accusation doit établir que :

(a) que la fille a été connue sexuellement,
(b) l'acte était illégal,
(c) la fille avait moins de dix-huit ans, et
(d) l'acte a été commis par l'accusé.

Je m'en vais donc maintenant traiter de ces deux articles l'un après l'autre. Concernant les chefs de l'article 124, la preuve du témoin à charge est que

"chaque fois que l'accusé se lève, il m'enfermait à l'intérieur de la maison jusqu'à ce que la police est arrivée". Cet élément de preuve n'a jamais été réfuté. Détenir implique priver une personne de la liberté d'aller et venir comme elle veut. Le témoin à charge n°1 a également produit une preuve non réfutée selon laquelle le peu

d'argent qu'elle avait sur elle a été arraché par l'accusé pour l'empêcher de s'échapper. Le fait est que, et tel qu'établi par un certain nombre de décisions rendues, un ou des faits non réfuté(s) ou non contredit(s) n'est plus à prouver. Confère l'affaire ANTOINE BANNA V. OCEAN VIEW RESORT LTD. (2008) 1 GLR 1 de la Cour d'appel de Gambie. Fort de cette décision, je suis enclin à croire que la jeune Nabba Fatty a été détenue par l'accusé ici présent et je tiens cela comme un fait.

Le témoin à charge n°1 a également témoigné que "pendant toutes les nuits que j'ai passé là bas, l'accusé avait des rapports sexuels avec moi". Dans la pièce n° "A", l'accusé a admis avoir eu des rapports sexuels avec le témoin à charge n°1 pendant trois (3) nuits. Par conséquent, en dehors de la plaignante qui l'a prétendu, l'accusé lui même a admis dans la pièce n° "A" avoir eu des rapports sexuels avec la plaignante. Il faut préciser ici que dans un arrêt du 21 juin 2011, la présente Cour a admis la pièce n° "A" comme ayant été volontairement établie et obtenue. Je considère le déni total subséquent de ces faits de son interrogatoire principal comme une réflexion après coup. Je dois également ajouter très rapidement que, et ceci est un fait, cette rétraction n'a pas une incidence négative sur la situation une fois que la Cour est satisfaite de la vérité telles que contenue dans la pièce n° "A". Il est établi que ce qui est admis n'est plus à démontrer. La pièce n° "A" par conséquent reste donc admise comme établissant les faits prétendus ici. Voir : MOZIE v. MBA MALU (2006) 25 NSCQR 425.

Il me semble qu'il importe peu que les rapports sexuels se soient tenues pendant trois nuits comme l'a prétendu l'accusé ou bien huit comme l'a déclaré le témoin à charge n°1. Ce qui compte c'est que l'accusé ait entretenu des rapports sexuels avec le témoin à charge n°1. Il existe donc par conséquent de preuve non contestée de rapports

sexuels et je tiens cela également comme un fait.

L'accusé, lors de son contre-interrogatoire et de son interrogatoire principal, n'a avancé aucune autre raison convaincante expliquant pourquoi il a détenu ou gardé enfermé le témoin à charge n°1 pendant huit (8) jours dans sa chambre. Par conséquent, je ne vais pas seulement croire que l'accusé a eu des rapports sexuels avec elle, mais en fait qu'il l'a détenu pour cette raison, et cela tient également de fait.

Parlant de la question de consentement ou du manqué de consentement, je dois directement préciser qu'il n'y a aucune preuve directe au dossier qui soutient que le témoin à charge n°1 ou tout autre témoin d'ailleurs, affirme que les rapports sexuels entretenues entre le témoin à charge n°1 et l'accusé ont été obtenus par la force. Tout ce que le témoin à charge n°1 a dit c'est que « pendant toutes les nuits que j'ai passé là bas, l'accusé avait des rapports sexuels avec moi ». Cependant, ayant déjà indiqué que l'accusé détenait le témoin à charge contre sa volonté, même si elle ne résista pas ni ne précisa qu'elle avait été forcé, il me semble clair que dans de telles circonstances particulières où l'accusé a détenu le témoin à charge n°1 dans le but d'avoir des rapports sexuels avec elle, l'on ne peut s'attendre à ce que le témoin à charge n°1 ait consenti à l'éventuel acte sexuel, et je tiens cela également comme un fait.

La preuve au dossier est également catégorique sur le fait que c'est l'accusé qui a invité le témoin à charge n°1 à le rejoindre dans son van pour Essau et que ce fut encore lui qui enferma le témoin à charge n°1 dans sa chambre au Sanchu Muntel et ce fut l'accusé qui avait des rapports sexuels. Tous ces faits non contestés prouvent une seule

chose, que l'acte a été commis par l'accusé et ceci tient de fait.

Au vue de ce qui précède, je suis convaincu que l'accusation ait suffisamment prouvé la commission de l'infraction tel que prévu par l'article 124 du Code pénal, contre l'accusé. Je déclare par conséquent l'accusé coupable du premier chef d'accusation retenu contre lui.

Concernant le deuxième d'accusation, nous avons déjà établi que l'accusé avait des rapports sexuels avec le témoin à charge n°1 et compte tenu du fait que cette dernière n'avait pas donné son consentement, nous allons également juger cet acte était illégal et ceci tient lieu de fait. La seule question qui doit maintenant être résolue concernant le deuxième chef d'accusation est de savoir si le témoin à charge n°1 avait moins de 18 ans. En fait, selon le paragraphe de l'article 127 du Code pénal, ça serait une défense suffisante s'il est démontré à la satisfaction de la Cour que l'accusé avait de motifs raisonnables de croire et a effectivement cru que la jeune fille en question a plus de 18 ans. Par conséquent, la question de l'âge de la fille est d'une importance cruciale dans l'accusation d'une infraction à l'article 127.

Bien que le témoin à charge n°1 ait déclaré avoir 16 ans le 14 décembre 2010 lorsqu'elle témoigna devant la Cour, cet élément de preuve étant soutenu par le témoignage oral du témoin à charge n°2, il n'y a pas d'autres preuves présentées pour confirmer ce fait. L'accusation n'a pas présenté son acte de naissance ou tout autre rapport médical appuyant cette déclaration. Je me réserve d'affliger la sévère sentence de quatorze (14) ans associés à cette infraction, et il me semble très clair que le témoignage oral concernant l'âge du témoin à charge n°1 n'est pas suffisant.

La question de l'âge est centrale à l'infraction à l'article 127. La preuve concernant l'âge de la victime doit, par conséquent, être suffisamment généreuse et convaincante et pourrait nécessiter dans certains cas, comme pour le cas présent, quelques preuves ou rapports médicaux appuyant l'âge prétendu. Je te dis parce que, lors du contre-interrogatoire du 2 mars 2011, le témoin à charge n°1 a déclaré avoir accouché en décembre 2010 après une période pleine de neuf (9) mois. Ma compréhension de cet élément de preuve est que le témoin à charge n°1 était déjà enceinte en mai 2010 lorsque ces infractions ont été prétendument commises.

Au vu de ce qui précède, j'ai des doutes sincères dans mon esprit quant à savoir si le témoin à charge n°1 a véritablement moins de 18 ans comme il a été prétendu. Il est bien établi que lorsqu'il existe des doutes en matière pénale, ceux-ci doivent être résolus en faveur de l'accusé. Je m'en vais donc résoudre ce doute en faveur de l'accusé ici présent et se faisant, je le déclare non coupable de l'infraction relative au chef d'accusation n° II.

L'ayant déjà déclaré coupable du premier chef d'accusation, je vais donc condamner l'accusé. L'accusé à la personne d'ASSAN JARRA est par conséquent reconnu coupable des chefs d'inculpation retenus contre lui en vertu de l'article 124 du Code pénal.

CONDAMNATION ANTERIEURE : Rien de connu.

ALLOCUTUS : La présente Cour vous a donc reconnue ASSAN JARRA coupable du crime d'enlèvement conformément à l'article 124 du Code pénal. Avant que la peine ne soit prononcée, la Cour aimerait savoir si vous ou votre avocat en votre nom aimerait produire des circonstances atténuantes.

Mme GBUJI : Le condamné est un délinquant primaire. Il est un adulte et le seul soutien financier de sa famille. Je réfère la Cour à l'article 29 du Code pénal qui donne à la Cour l'entière discrétion d'imposer une amende au condamné.

PEINE

Ayant entendu votre plaidoyer pour la grâce et ayant examiné le fait que le condamné est un déclinquent primaire, je suis tenté de tempérer la justice de pitié en prononçant la sentence. Au vue de ce qui précède,

EMMANUEL A. NKEA
JUDGE

LA PEINE DU CONDAMNE EST AINSI QUE SUIT :

1. **Condamné à purger une peine de prison obligatoire de 4 ans avec travaux forcés.**
2. **La sentence prend effet à partir du 2 juin 2010 étant le jour où le condamné a été placé en détention.**
3. **Il n'y aura plus d'autre ordonnance.**

DELIVRÉ A BANJUL, SOUS LE SCEAU DE LA COUR ET PAR DÉCISION DU JUGE QUI PRESIDAIT L'AUDIENCE CE 17 OCTOBRE 2011.

.....
GREFFIER